

# AVIS

ENV.24.50.AV

---

Projet d'arrêté du gouvernement wallon relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et encadrant la responsabilité élargie des producteurs de véhicules y afférente. Première lecture.

Avis adopté le 29/03/2024

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

*Demandeur :* Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

*Date de réception de la demande :* 5/02/2024

*Délai de remise d'avis :* 45 jours

*Préparation de l'avis :* Assemblée Déchets  
(1 réunion : 22/03/2024 )

*Approbation :* A l'unanimité.  
Par procédure électronique.

### *Brève description du dossier :*

Le projet d'arrêté prévoit d'établir des dispositions spécifiques aux véhicules hors d'usage en matière de gestion des déchets et complète certaines dispositions du décret du 9 mars 2023, en reprenant des mesures spécifiques applicables aux véhicules hors d'usage en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs de véhicules.

## 1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle renvoie aux commentaires généraux formulés dans l'avis portant sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au cadre général de la responsabilité élargie des producteurs de produits. Première lecture (réf. : ENV.24.48.AV).
- Le Pôle demande d'examiner l'opportunité de la mise en place d'objectifs chiffrés, en tenant compte des évolutions législatives au niveau européen, pour le réemploi des composants des véhicules hors d'usage. En effet, la mise en place d'objectifs chiffrés est de nature à favoriser l'éco-conception et la récupération/réparation des pièces qui peuvent être réutilisées, ce qui renforce le principe de l'échelle de Lansink.  
  
Sur cette base, il faudra probablement distinguer plus clairement la réutilisation et ne pas amalgamer ce concept avec les notions de valorisation et de recyclage dans les définitions et les objectifs.
- Le Pôle s'interroge par ailleurs sur l'absence d'obligation de démantèlement des éléments électriques et électroniques, ainsi que des batteries dans l'objectif du réemploi et afin de tenir compte de l'évolution du parc automobile. Il conviendrait de revoir l'annexe 1 en conséquence en prévoyant également de définir les termes y figurant.

## 2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

### 2.1. Chapitre 3 – Prévention

#### Art. 5

Le Pôle s'interroge sur les raisons pour lesquelles, contrairement au projet d'AGW REP sur les matelas, des actions concrètes relatives à la prévention et à l'éco-modulation ne sont pas introduites dans ce projet et plaide pour que de telles actions soient introduites.

### 2.2. Chapitre 7 – Rapportage

#### Art. 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2

*« Les données des collecteurs, négociants ou courtiers en déchets, des exploitants des installations de traitement qui sont fournies au producteur dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur sont validées par un organisme de contrôle indépendant. »*

Le Pôle estime qu'il conviendrait de préciser quels sont les critères que doit rencontrer l'« organisme de contrôle indépendant » afin de s'assurer de la compétence de ce dernier à assurer cette mission.

### 2.3. Annexe I - Partie II

---

« Les véhicules hors d'usage dépollués sont démantelés de manière à retirer et isoler de manière sélective au minimum les composants valorisable suivants:

- les catalyseurs ;
- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium si ces métaux ne sont pas séparés au cours du processus de broyage ;
- les pneus ;
- les réservoirs d'hydrogène ;
- les airbags, les réservoirs de gaz, sauf s'ils peuvent être neutralisés lors du procédé de broyage ;
- le verre, les pièces plastiques volumineuses et facilement démontables telles que pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluide et mousse des sièges si ces matériaux ne sont pas séparés lors du broyage de manière à pouvoir être recyclés en tant que matériaux. »

- Le Pôle souhaite que soit distingué le concept de valorisation et le concept de réemploi et propose que cet élément soit ajouté comme suit : « Les véhicules hors d'usage dépollués sont démantelés de manière à retirer et isoler de manière sélective au minimum les composants valorisables **ou réutilisables** suivants : [...]. »
- Afin de mieux respecter l'échelle de Lansink et favoriser une seconde vie des pièces des VHU, le Pôle souhaite que soit ajouté le point : « - **les pièces réparables et réutilisables** » ;